



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral autorisant la reprise par la société NOVASCO des  
activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL LES DUNES  
pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'acier spéciaux de  
construction mécanique sur les communes de LEFFRINCKOUCHE,  
GHYVELDE ET UXEM**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 516-1 et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2011 mettant à jour le classement de la société ASCOMETAL dans la nomenclature des installations classées de son établissement situé à LEFFRINCKOUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCHE et modifiant les tableaux de classement de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'usine des Dunes de la commune de LEFFRINCKOUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 autorisant la reprise par la société ASCOMETAL LES DUNES des activités précédemment exercées par la société ASCO INDUSTRIES sur le site de l'usine des Dunes de la commune de LEFFRINCKOUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 imposant à la société ASCOMETAL LES DUNES des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de la plateforme des déchets internes dans le cadre de la cessation d'activité sur la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2024 imposant à la société ASCOMETAL LES DUNES des prescriptions complémentaires relatives à l'installation de stockage de déchets internes sur la commune de GHYVELDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 21 octobre 2024 par la société NOVASCO en vue de la reprise de l'ensemble des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL LES DUNES pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'acier spéciaux de construction mécanique sur les communes de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM ;

Vu l'attestation de constitution de la garantie financière jointe au dossier de demande de changement d'exploitant ;

Vu le rapport du 17 février 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 18 février 2025 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant à la suite de la transmission du projet suscité ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de changement d'exploitant est recevable, l'exploitant ayant notamment justifié de ses capacités techniques et financières ;
2. la garantie financière exigible a été constituée ;
3. la demande de l'exploitant peut être considérée complète et qu'il convient d'y accéder ;
4. il n'y a pas de changement du montant de la garantie financière ;
5. l'article R. 516-1 du code de l'environnement dispose : « pour les installations mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis » ;
6. la société NOVASCO est visée par les garanties financières visés à l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1 – Objet

La société NOVASCO, dont le siège social est situé avenue de France à 57300 HAGONDANGE, est autorisée à reprendre les activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL LES DUNES sur les communes de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM.
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LEFFRINCKOUCHE, GHYVELDE et UXEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

10 MARS 2025  
Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

